



Fiche informative

Soutien des installations de biométhane

Actualisé le 19 mars 2026

Situation initiale

La Confédération encourage par le biais de la loi sur le CO₂, les installations de biométhane qui injectent leur production de biométhane dans le réseau de gaz ou la vendent à une station-service. Ce soutien prend la forme d'une contribution à l'investissement et est régi par les articles 113d à 113f de l'ordonnance sur le CO₂. Période du soutien : 2025 – 2030.

Remarque : cette fiche d'information concerne uniquement le soutien fédéral. Il est également possible de solliciter des contributions de la part de l'industrie gazière suisse. Lien : [Fonds biogaz de l'ASIG](#)

Contribution à l'investissement

Quelle est la hauteur de la contribution ?

Classe puissance en Nm ³ méthane/h	Pour nouvelles installations* en CHF par Nm ³	Pour extensions considérables (+25% production) en CHF par Nm ³
≤ 100 Nm ³	10'000	4'000
101 – 400 Nm ³	5'000	2'000
> 400 Nm ³	2'000	800

***Installations passant d'électricité à biométhane**, reçoivent **15%** des montants de la contribution.

Exemple de calcul sur la base d'une nouvelle installation d'une capacité de traitement de 150 Nm³:
(100 Nm³ x 10'000 CHF) + (50 Nm³ x 5000 CHF) → La contribution s'élève à CHF 1.25 mio.

Quelles conditions sont à respecter ?

- La contribution s'élève à max. 30% des coûts imputables et max. 2.8 mio. de CHF.
- Les demandes de contribution inférieures à 80'000 CHF ne sont pas prises en compte.
- L'installation doit couvrir ses besoins en énergie thermique avec des énergies renouvelables.
- L'installation doit être entretenue afin de garantir son fonctionnement pendant au moins 10 ans.
- La plus-value écologique peut être librement négociée sous forme de garantie d'origine (GO).
- Pour les installations mixtes (biométhane + électricité) : la contribution à l'investissement n'est pas cumulée avec une rétribution pour la production d'électricité (RPC, CCE, PMF).

Dépôt de la demande

Quelle est la procédure ?

La demande doit être déposée auprès de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). L'OFEN prend en compte les demandes selon leur date de réception. Les formulaires sont mis en ligne sur le site de l'OFEN : [Encouragement concernant la biomasse](#)

Pour pouvoir déposer une demande, il faut disposer d'un permis de construire définitif. Si toutes les conditions sont remplies, l'OFEN garantit par accord de principe de la contribution à l'investissement (CI). Les travaux de construction ne peuvent commencer qu'à partir de ce moment-là !



Le versement de la contribution à l'investissement s'effectue en deux ou trois tranches.